

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 201.220 du 23 février 2010

A. 194.734/XIII-5427

En cause : 1. **VERDUN** Ginette,
 2. **JOIRIS** Sullivan,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Gilles VANDERMEEREN, avocat,
 rue Henry Lemaître 86
 5000 Namur,

contre :

1. **la Commune de Chiny**,
 ayant élu domicile chez
 Me Joël BAUDOUIN, avocat,
 rue de Neufchâteau 37
 6600 Bastogne,
2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Pierre LAMBERT et
 Bénédicte HENDRICKX, avocats,
 rue de Nieuwenhove 14A
 1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 novembre 2009 par Ginette VERDUN et Sullivan JOIRIS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 24 septembre 2009 par le collège communal de Chiny aux consorts HOFFMAN-SCHMIT, en vue de la construction d'un hangar/atelier pour matériel de foire, sur un terrain sis à Moyen (Chiny), rue de Jamoigne, 5, cadastré 3^e division, section A, n^{os} 842c, 663c, 663d et 663e;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 2 février 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. VAN DEN BOSCH, loco Me G. VANDERMEEREN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J. BAUDOIN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a fait l'objet d'un autre recours en annulation introduit le 23 novembre 2009 par Didier LE BUSSY et Pascal GERARD, enrôlé sous le n° A. 194.708/XIII-5426;

Considérant que l'acte attaqué dans la présente procédure a été annulé par l'arrêt n° 201.219 prononcé ce jour; qu'en conséquence le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-trois février deux mille dix par :

M. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

Fr. DAOUT.